

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 février 2024

RETRAITE DÈS LE PREMIER JOUR - (N° 2058)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 42

présenté par

Mme Loir, M. Bentz, M. Catteau, M. Allisio, Mme Auzanot, M. Ballard, M. Barthès, M. Baubry, M. Beaurain, M. Berteloot, M. Bilde, M. Blairy, Mme Blanc, M. Boccaletti, Mme Bordes, M. Bovet, M. Buisson, M. Cabrolier, M. Chenu, M. Chudeau, Mme Colombier, Mme Cousin, Mme Da Conceicao Carvalho, M. de Fournas, M. de Lépinau, M. Dessigny, Mme Diaz, M. Dragon, Mme Engrand, M. Falcon, M. François, Mme Galzy, M. Giletti, M. Gillet, M. Girard, M. Gonzalez, Mme Florence Goulet, Mme Grangier, M. Grenon, M. Guinot, M. Guitton, Mme Hamelet, M. Houssin, M. Jacobelli, Mme Jaouen, M. Jolly, Mme Laporte, Mme Le Pen, Mme Lechanteux, Mme Lelouis, M. Lopez-Liguori, Mme Lorho, M. Lottiaux, M. Loubet, M. Marchio, Mme Martinez, Mme Alexandra Masson, M. Bryan Masson, M. Mauvieux, M. Meizonnet, Mme Menache, M. Meurin, M. Ménagé, M. Odoul, Mme Mathilde Paris, Mme Parmentier, M. Pfeffer, Mme Pollet, M. Rambaud, Mme Ranc, M. Rancoule, Mme Robert-Dehault, Mme Roullaud, Mme Sabatini, M. Sabatou, M. Salmon, M. Schreck, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Taverne, M. Tivoli, M. Villedieu, Mme Dogor-Such, M. Muller, M. Taché de la Pagerie, Mme Mélin, M. Frappé, Mme Lavalette et Mme Levavasseur

ARTICLE PREMIER

I. – À l’alinéa 5, substituer à la première occurrence du mot :

« au »

les mots :

« à 70 % du ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution aux alinéas 14 et 25.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli. Les auditions menées par la rapporteure de la présente proposition de loi ont mis en lumière les problèmes inhérents au dispositif de l’article premier tel qu’il est rédigé. Le directeur général de la Caisse nationale d’assurance vieillesse nous a indiqué qu’actuellement, 9 %

des demandes de retraite traitées sont rejetées compte tenu du fait que ces personnes ne remplissent pas les conditions requises pour en bénéficier. Ainsi, en cas d'adoption de ce texte, 9 % des personnes bénéficiant d'une pension temporaire devraient assurer le remboursement de cette pension induë. Le risque de précarité serait accru pour ces personnes et la tension sur nos comptes sociaux pourrait mettre en péril l'avenir de notre système de retraite. Par ailleurs, la Cour des comptes a certifié avec réserve les comptes 2022 de la branche Vieillesse compte tenu du fait que 15 % des dossiers comportent une erreur financière.

Le calcul d'une pension de retraite étant complexe et les estimations faites sur une période courte en fin de carrière pouvant être très éloignées du montant final, il convient d'éviter de créer de nouvelles situations d'endettement pour des personnes non averties. Cet amendement vise, en conséquence, à limiter le montant de la pension temporaire à 70 % du montant estimé de la pension de retraite.